

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
de mise en demeure du 8 janvier 2024
Société SILAR
Commune de Ressons-sur-Matz**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 19 janvier 2022 autorisant la société SILAR à exploiter une entreprise de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène sur la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 délivré à la société SILAR ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure la société SILAR sur la commune de Ressons-sur-Matz du 8 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport d'inspection du 15 décembre 2023 ;

Vu le schéma de l'utilisation de l'eau sur le site ainsi que le plan de masse du site ;

Vu le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie du site du 10 janvier 2024 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 25 mars 2024 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site ainsi qu'à la mise en service d'une ligne d'extrusion ;

Vu le rapport de mesure des rejets atmosphériques n° 100223501-001-1 du 25 mars 2024 de la société APAVE ;

Vu l'avis favorable du SDIS concernant le dossier technique d'aménagement d'une réserve d'eau incendie du type citerne souple du 31 mai 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 25 juin 2025, l'exploitant a présenté à l'Inspection un plan de masse sur lequel il apparaît que les poteaux incendie ainsi que la réserve d'eau de 390 m³ sont alimentés avec de l'eau issue du forage du site ;
2. par mail du 10 février 2025, l'exploitant a transmis :
 - un schéma de l'utilisation de l'eau sur le site. Il y apparaît que le réseau incendie est alimenté par de l'eau brute, issue du forage de la nappe ;
 - un plan de masse ;
3. la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 susvisé est respectée ;
4. l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie du 10 janvier 2024 ;
5. la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 susvisé est respectée ;
6. par mail du 10 février 2025, l'exploitant a transmis le rapport de mesure des rejets atmosphériques n° 100223501-001-1, du 25 mars 2024, édité par la société APAVE. Ce rapport est sans observation ;
7. l'exploitant a retenu, pour la mise en conformité de ses besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, la solution suivante : l'installation d'une citerne souple de 120 m³ d'eau ;
8. les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 susvisé sont respectées ;
9. par transmission du 15 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un dossier de porter à connaissance du 25 mars 2024 relatif à la mise à jour de sa situation administrative ainsi qu'à la mise en service d'une ligne d'extrusion ;
10. la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 susvisé est respectée ;
11. la citerne souple de 120 m³ a bien été implantée et réceptionnée par le SDIS ;
12. la prescription de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 susvisé est respectée ;
13. la société SILAR a répondu à toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 ;
14. compte tenu de ces éléments, il y a eu lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 susvisé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024, portant mise en demeure et délivré à la société SILAR, exploitant une usine de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène sur la commune de Ressons-sur-Matz, sont abrogées.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 : publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SILAR

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France